

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

## DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### Bureau communautaire du 17 mars 2022

N° DBC 2022-012 - Développement économique - Site aéroportuaire de Roanne - Convention de mise à disposition du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels pour l'implantation d'un poste de transformation avec ENEDIS

N° DBC 2022-013 – Tourisme - « Association Tourisme » - St Haon le Chatel - Subvention de fonctionnement pour l'année 2022

N° DBC 2022-014 – Tourisme – Association « Maison de Pays d'Ambierle » - Subvention de fonctionnement pour l'année 2022

N° DBC 2022-015 – Tourisme - Association - « Promotion tourisme Le Crozet » - Subvention de fonctionnement pour l'année 2022

N° DBC 2022-016 – Mutualisation - Convention de service commun pour la Gestion des Ressources Humaines entre la Commune de Roanne et Roannais Agglomération

N° DBC 2022-017 – Mutualisation - Règlement de mise à disposition du logiciel OXALIS entre Roannais Agglomération et ses communes membres

## TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-067 du 7 mars 2022 - Déchets ménagers d'une benne à ordures ménagères

N° DP 2022-070 du 10 mars 2022 - Stratégies et Ressources Foncières - Droit de préemption urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique

N° DP 2022-077 du 23 mars 2022 - Eau - Assainissement Travaux de réparation des réseaux et annexes Groupement de commandes entre Roannaise de l'eau, syndicat du cycle de l'Eau, (Coordonnateur) et ouvrages Roannais Agglomération

N° DP 2022-079 du 23 mars 2022 - Action culturelle - Saison culturelle 2021/2022 - Prestation de la SAS « LES INFONDUS » - Dans le cadre des Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA) - Les 2 et 3 avril 2022 - Démonstrations et ateliers de SOUFFLAGE DE VERRE

N° DP 2022-084 du 23 mars - Développement économique - Aéroport de Roanne Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne Hangar Est - Convention d'occupation précaire du domaine public du 25 mars 2022 au 24 mars 2025 avec Monsieur Didier BLACHERE

N° DP 2022-085 du 23 mars 2022 - Agriculture-Environnement - Lieudits « Picamaud » - et « Pré de la Gendarmerie » Commune de La Pacaudière - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er avril 2022 au 30 septembre 2022 Avec le GAEC reconnu GACON Père et Fils

N° DP 2022-086 du 23 mars 2022 - Action culturelle - Saison culturelle 2022 - Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération - Occupations de locaux

N° DP 2022-087 du 23 mars 2023 - Enseignement supérieur - Technopole Diderot 1 rue Charbillot Commune de Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public du 1er avril 2022 au 31 mars 2025 avec l'association MAYA CAMPUS

N° DP 2022-088 du 23 mars 2022 - Enseignement supérieur - Technopole Diderot 1 rue Charbillot Commune de Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public du 1er avril 2022 au 31 août 2023 avec l'Université Claude Bernard Lyon 1

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**NEANT**

**PREMIERE PARTIE**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

**DEUXIEME PARTIE**  
**DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Bureau communautaire du 17 mars 2022**

N° DBC 2022-012 - Développement économique - Site aéroportuaire de Roanne - Convention de mise à disposition du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels pour l'implantation d'un poste de transformation avec ENEDIS

Vu les articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du Code de l'Energie relatifs aux missions de service public de distribution d'électricité dont ENEDIS est légalement investie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Considérant que le site aéroportuaire de Roanne, situé Bois de Pouilly – route de Combray – Commune de Saint-Léger-sur-Roanne, classé en catégorie 2 B, ouvert à la circulation aérienne publique, représentant à ce jour une superficie totale approximative de 110 ha, est propriété pleine et entière de Roannais Agglomération, qui en assure l'exploitation ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section AA n° 15 située sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, Route de Combray ;

Considérant que la société ENEDIS a sollicité Roannais Agglomération en vue d'implanter un poste de transformation dans le cadre de la mission de service public de distribution d'électricité, moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire ;

Considérant que l'implantation de ce poste est nécessaire pour couvrir les besoins en puissance électrique du site aéroportuaire de Roanne et qu'elle répond exclusivement à un besoin propre de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire afférent à l'implantation d'un poste de distribution publique, avec la société ENEDIS ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- accorde à la société ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 €, ayant son siège social 34 Place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, l'occupation d'une partie d'un terrain nu situé sur le site aéroportuaire de Roanne – Bois de Pouilly – Commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- approuve la convention de mise à disposition du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels sous seing privé avec la société ENEDIS ;

- précise que l'occupation concerne une partie de terrain nu de 15 m<sup>2</sup> situé sur le site aéroportuaire de Roanne, issue de la parcelle cadastrée section AA numéro 15 – Commune de Saint-Léger-sur-Roanne, lieudit Bois de Pouilly ;
- dit que la convention prend effet à compter de la signature des parties et qu'elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants ;
- indique que l'objet de la convention d'occupation de mise à disposition est l'implantation d'un poste de transformation et de tous ses accessoires alimentant le réseau dans le cadre de la distribution publique d'électricité, notamment les canalisations, incluant les droits d'utilisation, d'accès et de passages inhérents à l'occupation ;
  - dit que l'occupation est consentie moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire et unique de 200 €, compte tenu de la nature du service public de distribution d'électricité et qu'elle répond à un besoin propre de la Communauté d'Agglomération ;
- réitère la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels portant sur le bien ci-dessus désigné dans les mêmes charges et conditions précitées, par acte authentique, pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière, dont tous les frais notamment d'enregistrement et de publication seront à la charge d'Enedis ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération, y compris la signature des actes à intervenir, notamment la convention sous seing privé, la convention réitérée par acte authentique, les avenants éventuels et les résiliations.

N° DBC 2022-013 - Tourisme - « Association Tourisme » - St Haon le Chatel - Subvention de fonctionnement pour l'année 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « Développement économique », et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Bureau pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant le rôle moteur de « l'Association Tourisme » de Saint Haon le Chatel pour développer l'animation de son village, labellisé « village de caractère » par le Département de la Loire ;

Considérant le budget prévisionnel de fonctionnement 2022 de l'association, d'un montant de 24 160 € ;

Considérant la demande de subvention de cette association datée du 15 février 2022 ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- octroie une subvention de 6 000 € pour l'année 2022 à « l'Association Tourisme » de Saint Haon le Chatel ;
- précise que cette dépense est imputée sur le budget général, chapitre 65.

N° DBC 2022-014 – Tourisme – Association « Maison de Pays d'Ambierle » - Subvention de fonctionnement pour l'année 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « Développement économique », et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Bureau pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant le rôle moteur de l'association « Maison de Pays d'Ambierle » pour développer l'animation de son village, labellisé « village de caractère » par le Département de la Loire ;

Considérant le budget prévisionnel de fonctionnement 2022 de l'association, d'un montant de 63 400 € ;

Considérant la demande de subvention de cette association datée du 10 janvier 2022 ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- octroie une subvention de 10 000 € pour l'année 2022 à l'association « Maison de Pays d'Ambierle » ;
- précise que cette dépense est imputée sur le budget général, chapitre 65.

N° DBC 2022-015 – Tourisme - Association - « Promotion tourisme Le Crozet » - Subvention de fonctionnement pour l'année 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « Développement économique », et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Bureau pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant le rôle moteur de l'association « Promotion tourisme Le Crozet » pour développer l'animation de son village, labellisé « village de caractère » par le Département de la Loire ;

Considérant le budget prévisionnel de fonctionnement 2022 de l'association, d'un montant de 13 000 € ;

Considérant la demande de subvention de cette association datée du 18 février 2022 ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- octroie une subvention de 4 000 € pour l'année 2022 à l'association « Promotion tourisme Le Crozet » ;
- précise que cette dépense est imputée sur le budget général, chapitre 65.

N° DBC 2022-016 – Mutualisation - Convention de service commun pour la Gestion des Ressources Humaines entre la Commune de Roanne et Roannais Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 portant sur la création de service commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2016, portant création du service commun « Ressources humaines » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de Roannais Agglomération du 1er mars 2022 ;

Considérant la création du service commun ressources humaines en 2016 ;

Considérant que ce service commun permet à la Commune de Roanne et à Roannais Agglomération de faire face à des enjeux de ressources humaines majeurs, d'accompagner les hommes et les femmes des deux collectivités, d'adapter les organisations et d'anticiper des changements à venir ;

Considérant que la convention de service commun prend fin le 31 mars 2022 et qu'il est proposé de renouveler cette convention ;

Considérant que le modèle économique et les conditions de refacturation restent inchangées ;

Considérant que les coûts indirects sont pris en compte en totalité à l'exception des charges indirectes liées à la gouvernance du service commun qui demeurent à la charge de Roannais Agglomération ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la nouvelle convention de service commun pour la Gestion des Ressources humaines entre la Commune de Roanne et Roannais Agglomération ;
- précise que la date d'effet de la convention est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2022, et prendra fin le 31 décembre 2025, renouvelable expressément une fois, pour une durée de trois ans.
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

#### **N° DBC 2022-017 – Mutualisation - Règlement de mise à disposition du logiciel OXALIS entre Roannais Agglomération et ses communes membres**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-4-3 relatif au partage de biens entre un EPCI et ses communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de biens partagés et ses avenants, telle que relevant de l'article L.5211-4-3 du CGCT ;

Considérant qu'en 2014, lorsque le service commun d'instruction des autorisations de droit des sols (ADS) a été mis en place par l'Agglomération, Roannais Agglomération a acquis un logiciel métier Oxalis, auprès de la société OPERIS ;

Considérant que pour limiter les coûts en cas d'adhésions ultérieures de communes au service ADS mutualisé, Roannais Agglomération a négocié une licence valable pour les 40 communes du territoire ;

Considérant qu'en 2017, dans le contexte de dématérialisation de l'instruction, un module dédié, le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), a été acheté par Roannais agglomération pour le compte des communes adhérentes au service ADS mutualisé ;

Considérant que plusieurs communes membres de l'EPCI non adhérentes au service ADS ont souhaité bénéficier de cet outil, et qu'elles ont par ailleurs acquis certains modules ;

Considérant que le présent règlement a donc vocation à régir les modalités de mise à disposition du logiciel OXALIS aux communes utilisatrices non adhérentes au service commun ADS ;

### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve le règlement de mise à disposition du logiciel OXALIS entre Roannais Agglomération et ses communes membres ;
- précise que le règlement prend effet à sa date de signature par les parties pour la durée d'utilisation du logiciel OXALIS par Roannais Agglomération ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération et à signer les éventuels avenants au règlement.

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

### **N° DP 2022-067 du 7 mars 2022 - Déchets ménagers d'une benne à ordures ménagères**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Collecte des déchets ménagers » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour décider de la réforme et de l'aliénation des biens mobiliers en deçà de 10 000 € y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant qu'il convient, suite à l'achat et à la livraison d'une nouvelle benne à ordures ménagères en janvier 2022, d'assainir le parc roulant en vendant le camion le plus ancien (date de 1ère immatriculation avril 2008) ;

Considérant que le camion benne immatriculé CY 532 NV est répertorié dans l'actif de Roannais Agglomération, sous le numéro d'inventaire n° VBG398AEY4220080026 et que sa valeur nette comptable à ce jour s'élève à 0 ;

Considérant la vétusté et l'état général de ce véhicule : une seule offre a été reçue par la société LAVENIR en date du 16 février 2022 ;

Considérant l'offre de la société LAVENIR, située à la Pacaudière, pour l'achat de cette benne à ordures ménagères en l'état d'un montant de 3 500 € nets ;

### ***DECIDE***

- de céder une benne à ordures ménagères, CY 532 NV, immatriculée le 01/04/2008, référencée dans l'inventaire de Roannais Agglomération sous le numéro VBG398AEY4220080026, à la société LAVENIR ;
- de préciser que cette cession est conclue pour un montant de 3 500 € nets, en l'état ;
- de dire que les frais de déplacement de ce véhicule sont à la charge de la société LAVENIR ;
- de préciser que la recette sera encaissée sur le budget général 2022, sur le chapitre 77 sur la nature 775.

### **N° DP 2022-070 du 10 mars 2022 - Stratégies et Ressources Foncières - Droit de préemption urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L213-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021, acceptant la délégation par les communes à Roannais Agglomération du droit de préemption urbain pour les fonciers à vocation unique d'activité économique, déléguant l'exercice dudit droit de préemption au Président et l'autorisant à le subdéléguer ;

Vu l'arrêté du Président du 31 janvier 2022, donnant à Philippe PERRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que l'agglomération a été destinataire de déclarations d'intention d'aliéner (DIA) dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain sur des fonciers à vocation économique ;

Considérant que Roannais Agglomération n'a pas de projet sur les biens faisant l'objet des DIA en question ;

## **DECIDE**

- de renoncer à exercer son droit de préemption sur les biens suivants, à vocation unique d'activité économique, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner :

Reçue le	Propriétaire	Mandataire	Terrain	
	Nom (raison sociale)	Nom	Adresse	Cadastre
08/02/2022	LUNIAL	RAQUIN Philippe	221-223-225 BIS-227- 225 rue de charlieu ROANNE	BS95, BS94, BS93, BS92, BS91, BS113
10/02/2022	Société Civile DUMONT D'ORVILLE	VAZ Fabrice	boulevard Charles De Gaulle LE COTEAU	AI400, AI155, AI138
16/02/2022	SCI BENEMAF	VIRICEL Nathalie	2 rue demurger ROANNE	BV275, BV278, BV274
18/02/2022	Madame PROST	ROUDILLON Philippe	Bonnier SAINT HAON LE CHATEL	A905
18/02/2022	SCI DU SAPIN	RAQUIN Philippe	pont marechal SAINT VINCENT DE BOISSET	AA86, AA83, AA82

N° DP 2022-077 du 23 mars 2022 - Eau - Assainissement Travaux de réparation des réseaux et annexes Groupement de commandes entre Roannaise de l'eau, syndicat du cycle de l'Eau, (Coordonnateur) et ouvrages Roannais Agglomération

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique portant sur les groupements de commandes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs, pour approuver toute convention de groupement de commandes ainsi que tout avenant à une convention de groupement de commande ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'Eau, et Roannais Agglomération ont des besoins communs pour la réalisation de travaux de réparation des réseaux et ouvrages annexes ;

Considérant qu'afin de réaliser ces travaux de réparation des réseaux et ouvrages annexes, Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'Eau, et Roannais Agglomération souhaitent créer un groupement de commandes et désigner Roannaise de l'Eau coordonnateur ;

## **DECIDE**

- de constituer un groupement de commande avec Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'Eau, pour organiser la passation des accords-cadres mono attributaires à bons de commande pour les travaux de réparation des réseaux et ouvrages annexes ;
- d'approuver la convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes avec Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau, notamment l'étendue des besoins ;
- de préciser que Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'Eau, est désigné en qualité de coordonnateur du groupement ;

N° DP 2022-079 du 23 mars 2022 - Action culturelle - Saison culturelle 2021/2022 - Prestation de la SAS « LES INFONDUS » - Dans le cadre des Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA) - Les 2 et 3 avril 2022 - Démonstrations et ateliers de SOUFLAGE DE VERRE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développement applicatif) ;

Considérant que la prestation de la société « Les Infondus » répond à la programmation de la saison culturelle 2021/2022 ;

Considérant l'offre de démonstrations et d'animation d'ateliers de la part de cette société pour un montant de 3 255,62 € ;

## **DECIDE**

- d'approuver le contrat avec la SAS « Les Infondus » ayant pour objet les démonstrations et l'animation d'ateliers de soufflage de verre, pour un montant de 3 255,62 € net de taxes , comprenant également les frais de fourniture, de repas et de transport ;
- de préciser que cette prestation sera présentée dans le cadre des Journées Européennes des Métiers d'Arts (JEMA) à la Cure à ST JEAN ST MAURICE SUR LOIRE les 2 et 3 avril 2022.

N° DP 2022-084 du 23 mars - Développement économique - Aéroport de Roanne Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne Hangar Est - Convention d'occupation précaire du domaine public du 25 mars 2022 au 24 mars 2025 avec Monsieur Didier BLACHERE

Vu l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 relative aux tarifs de l'aéroport compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du bâtiment Hangar Est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que Monsieur Didier BLACHERE a sollicité Roannais Agglomération en mars 2022 pour stationner son aéronef privé au sein du Hangar Est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne précité ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'organiser une mise en concurrence préalable, compte tenu que Monsieur Didier BLACHERE n'occupera pas le domaine public en vue d'une exploitation économique mais en qualité de pilote privé stationnant un avion de loisir ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de l'espace de stationnement du Hangar Est avec Monsieur Didier BLACHERE ;

## **DECIDE**

- d'approuver la convention d'occupation précaire du domaine public, avec Monsieur Didier BLACHERE, domicilié 5 route du Berne 42330 AVEIZIEUX ;
- de préciser que la convention d'occupation précaire du domaine public concerne l'occupation d'un espace de stationnement pouvant accueillir un avion, dans le bâtiment Hangar Est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne ;
- de dire que l'objet de cette occupation est le stationnement d'un aéronef à titre privé ;
- de fixer la durée de cette occupation à trois ans : du 25 mars 2022 au 24 mars 2025 inclus ;
- d'indiquer que le montant de la redevance est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2022-085 du 23 mars 2022 - Agriculture-Environnement - Lieudits « Picamaud » - et « Pré de la Gendarmerie » Commune de La Pacaudière - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er avril 2022 au 30 septembre 2022 Avec le GAEC reconnu GACON Père et Fils

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir, pour approuver les concessions pour occupation de réserves foncières ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section E numéro 550 et section D numéro 609, situées aux lieudits « Picamaud » et « Pré de la Gendarmerie » sur la commune de La Pacaudière ;

Considérant que ces parcelles constituent une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces parcelles de terrain nécessitent d'être entretenues dans l'attente de la mise en œuvre de ces actions ou aménagements ;

Considérant que le GAEC reconnu GACON Père et Fils a sollicité Roannais Agglomération, en février 2022, pour bénéficier de l'occupation temporaire d'une partie des parcelles de terrain précitées, pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire, pour formaliser les conditions d'occupation de ces parcelles (partie) avec le GAEC reconnu GACON Père et Fils ;

### **DECIDE**

- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière avec le GAEC reconnu GACON Père et Fils, ayant son siège social 2381 route de Chenay à La Pacaudière ;
- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation des parcelles de terrain cadastrées section E n° 550 (en partie) et section D n° 609, pour une surface totale de 2 ha 53 a 04 ca, situées aux lieudits « Picamaud » et « Pré de la Gendarmerie », commune de La Pacaudière ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour l'exercice de son activité d'herbages d'été exclusivement compatible avec la nature du terrain qui est en pré ;
- de dire que la concession prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2022 et se termine le 30 septembre 2022 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil communautaire.

N° DP 2022-086 du 23 mars 2022 - Action culturelle - Saison culturelle 2022 - Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération - Occupations de locaux

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération, chargé de l'enseignement artistique, organise diverses manifestations, notamment des concerts des élèves et des stages ;

Considérant que la réalisation de ces événements nécessite des espaces adaptés ;

Considérant que l'association NOETIKA et la paroisse Sainte Madeleine en Côte Roannaise, sont gestionnaires de sites affectés à l'organisation de manifestations ;

Considérant que les gestionnaires précités sont disposés à autoriser le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération, à occuper leurs sites, pour la réalisation de manifestations culturelles ;

## DECIDE

- d'approuver les contrats d'occupation proposés par l'association NOETIKA et la paroisse Sainte Madeleine en Côte Roannaise, pour la réalisation de manifestations, organisées par le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération comme suit :

DATES	EVENEMENT	SITE	GESTIONNAIRE DU SITE	Redevance	Chauffage
Samedi 2 avril 2022 de 8h à 19h	Stage Feldenkrais  CRI DU ROA	Espace créatif Noetika 292 route de Paris 42310 LA PACAUDIERE  2 salles de travail au 1 <sup>er</sup> étage avec sanitaires et coin pause	Association NOETIKA 292 route de Paris 42310 LA PACAUDIERE	80 €	<i>Si chauffage :</i> 20 € (participation aux fluides)
Dimanche 3 avril 2022	Répétition suivie d'un concert	Eglise de Saint Romain La Motte  42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE	Paroisse Sainte Madeleine en Côte Roannaise	Forfait de 100 €	<i>si chauffage :</i> 50 €/h

- d'indiquer que la durée de ces locations comprend le temps de préparation et de réalisation.

N° DP 2022-087 du 23 mars 2023 - Enseignement supérieur - Technopole Diderot 1 rue Charbillot  
Commune de Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public du 1er avril 2022 au 31  
mars 2025 avec l'association MAYA CAMPUS

Vu l'article 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Enseignement supérieur, recherche et formation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Technopole Diderot situé 1 rue Charbillot à Roanne, qui abrite des activités se rapportant à l'enseignement supérieur ;

Considérant que l'association MAYA CAMPUS dispense des formations universitaires de niveau licence, dédiées aux métiers de la mode, en partenariat avec l'Université de la Mode Lyon 2, qui occupe une partie du Technopole Diderot ;

Considérant que l'association MAYA CAMPUS a sollicité Roannais Agglomération, pour l'occupation de locaux au sein du Technopole Diderot précité ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de locaux avec l'association « Maya Campus » ;

## **DECIDE**

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public avec MAYA CAMPUS, association régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée au SIREN sous le n° 308 697 283, dont le siège est Villa Créatis 2 rue des Mûriers CP 601 69258 Lyon Cedex 9, ayant un établissement au Technopole Diderot, 1 rue Charbillot, 42300 ROANNE ;
- de préciser que la convention d'occupation concerne l'occupation des locaux n° 109 (à titre partagé pour les 25,50 m<sup>2</sup> dédiés à la baie de brassage commune), 110 et 111 au premier étage, n° 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212 et 213 au deuxième étage, le tout situé dans l'enceinte du Technopole, 1 rue Charbillot à ROANNE, d'une superficie totale de 618 m<sup>2</sup> ;
- de dire que cette occupation est consentie exclusivement pour son activité d'enseignement supérieur dans le secteur textile – habillement, et à des formations initiales ou continues et l'activité administrative y découlant ;
- de fixer la durée de cette occupation à trois ans : du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2025 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation des salles administratives est consentie à titre onéreux, pour une redevance mensuelle de 1 041,20 € net, révisable annuellement, et à titre gratuit pour les locaux destinés aux enseignements initiaux ;
- de préciser que la redevance définie ci-dessus inclut les charges de chauffage, d'eau, d'électricité, de nettoyage des surfaces communes, et de fournitures pour les équipements sanitaires, et que les autres charges feront l'objet d'une facturation au réel.

N° DP 2022-088 du 23 mars 2022 - Enseignement supérieur - Technopole Diderot 1 rue Charbillot  
Commune de Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public du 1er avril 2022 au 31 août 2023 avec l'Université Claude Bernard Lyon 1

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche et formation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des redevances du Technopole ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 octobre 2020 approuvant la convention d'objectifs et de partenariat et attribuant des subventions pour 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 à l'école d'ingénieurs POLYTECH de l'Université Lyon 1 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Technopole Diderot, situé 1 rue Charbillot à Roanne, qui abrite des activités se rapportant à l'enseignement supérieur, service public ;

Considérant que l'Université Claude Bernard Lyon 1 occupe une partie du Technopole Diderot pour les besoins de son école d'ingénieurs POLYTECH ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition court jusqu'au 29 février 2024 et que les parties s'accordent à la résilier à l'amiable afin d'en conclure une nouvelle, suite à d'importants travaux réalisés au sein du Technopole Diderot réaménageant les espaces et la renumérotation des salles ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de locaux avec l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

## **DECIDE**

- de résilier d'un commun accord au 31 mars 2022 la convention de mise à disposition d'une partie du technopole Diderot et ses avenants en cours consentis à l'Université Claude Bernard Lyon 1, sans indemnité de part ni d'autre ;
- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Université Claude Bernard **Lyon 1**, Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est 43 boulevard du onze novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE ;
- de préciser que la convention d'occupation temporaire du domaine public concerne l'occupation des locaux n° 1 à 4, 6 à 9, 10 (à titre partagé), 11 à 13 au rez-de-chaussée, n° 101 à 108, 109 (à titre partagé sauf les 14,50 m<sup>2</sup> dédiés exclusivement à un bureau informatique pour les besoins de Maya Campus), de deux bureaux dédiés aux professeurs au premier étage, le tout situé dans l'enceinte du Technopole, 1 rue Charbillot à ROANNE, d'une superficie totale de 867,20 m<sup>2</sup> ;
- de dire que cette occupation est consentie exclusivement pour son activité d'enseignement supérieur ;
- de fixer la durée de cette occupation du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 août 2023 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre gratuit ;
- de préciser que l'occupant sera redevable des abonnements et consommations de téléphone, des frais postaux facturés, des copies-impressions.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**NEANT**